Schlaines et Culturelles

# PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

reau de la Protection de la ture et de l'Environnement.

### ARRÊTĖ

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAI COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée concernant la protection de la faune et de la flore sauvage du patrimoine naturel français et, notamment, son article 4 prévoyant la possibilité pour le Préfet de "fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser la "conservation des biotopes tels que mares, marais, haies, bosquet "landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles "(...) dans la mesure où ces biotopes ou formations sont néces-"saires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la sur "vie" d'espèces protégées,
- VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 et du 29 septembre 1981, fixant la liste des espèces protégées,
- VU le rapport de la S.E.P.A.N.S.O réalisé à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en février 1982 et faisant état de la présence sur le site de l'espèce Egretta garzetta, protégée au titre des arrêtés susvisés.
- VU le compte rendu de la réunion du 3 mars 1982 à la mairie de LANTO
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Département de la Gironde en date du 14 mars 1983,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en for mation de protection de la nature du département de la Gironde,

### ARRÊTE:

ARTICLE 1er - Sur le site dit lieudit "Le Renet" commune de LANTON (cadastré à la section AL, parcelles 470, 481, 485, 487), sont interdits toutes actions ou tous travaux pouvant porter

479

atteinte à l'équilibre biologique du milieu, à la tranquillité des espèces animales protégées et, notamment, au repos et à l'alimentation des oiseaux de l'espèce Egretta garzetta (aigrette garzette).

#### ARTICLE 2 - Dans tout l'espace boisé, sont notamment interdits :

- . la circulation des personnes et des véhicules à moteur,
- · les extractions, les déversements de matériaux, détritus ou résidu: de quelque nature que ce soit,
- l'abattage des arbres, l'arrachage des souches ou les défrichements ainsi que toute atteinte aux végétaux,
- . l'introduction d'espèces animales ou végétales extérieures au milieu,
- · les travaux de construction ou de voierie, qu'ils soient publics ou privés, à l'exception de l'établissement d'une voie de désenclavement de la parcelle 481.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde,

- le Commissaire adjoint de la République de Bordeaux,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture,

le maire de LANTON,

le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.

les agents habilités à constater les infractions en matière de Police de la Chasse

sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde, affiché dans la commune de LANTON et publié dans deux journaux locaux.

Fait à BORDEAUX, le 1er AOUT 1983

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République, Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION

Le Directeur des Affaires Communale Scolaires et Culturelles p. ? .

Jean SARTON du JONCHAY

QUE FRANCE OF PRINCE OF PR

Gilberte SAINTÉ-MARIE

#### PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRÊTE MODIFICATIF

#### LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU les articles L 211-1, L 211-2, R 211-12 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1983 portant protection du biotope des aigrettes garzettes à Lanton,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1997 modifiant les limites du périmètre de protection

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier les références cadastrales mentionnées dans l'arrêté susvisé,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1997 est modifié comme suit :

« Sur le site dit lieu-dit « Le Renet » commune de Lanton, cadastré à la section BE parcelles 8 pour partie, 9, 202, 213 pour partie, 219 b pour partie (Cf. plan ci-après annexé), sont interdits... (le reste sans changement) ».

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1997 demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture.

le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux.

le Maire de Lanton.

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions règlementaires.

Fait à Bordeaux, le - 2 OCT. 1997

LE PREFET.

Pour le Préfes Le Secrétaire Général

3 074

Jacques SANS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### 2°ARRÊTE MODIFICATIF

#### LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU les articles L 211-1, L 211-2, R 211-12 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1983 portant protection du biotope des aigrettes garzettes à Lanton,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1997 modifiant les limites du périmètre de protection

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 02 octobre 1997,

### - ARRÊTE -

<u>ARTICLE 1er</u> - Le 6° alinéa des articles 3 des arrêtés préfectoraux du 04 septembre 1997 et du 02 octobre 1997 est modifié comme suit :

« les agents habilités à constater les infractions en matière de protection de la nature et de police de la chasse. »

ARTICLE 2 - Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés demeurent en vigueur

.../...

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,

le Maire de Lanton,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

les agents habilités à constater les infractions en matière de protection de la nature et de police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions règlementaires.

Fait à Bordeaux, le - 5 JAN. 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

B 074

Jacques SANS

Pour Ampliation L'Attaché

916

Françoise PIREYRE